

**MAIRIE
DU
BAN-SAINT-MARTIN**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire du Ban-Saint-Martin

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2542-4 et L 2542-10,

VU le Code de la Santé Publique et notamment en ses articles L 1, L 2, L 48 et R 48-1 à R 48-5,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment en son article R 111-4,

VU le Code Pénal, notamment en ses articles 131-13 et R 623-2

VU la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 modifié aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

BRUITS DE VOISINAGE NE PROVENANT PAS D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

ARTICLE 2 :

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits de jour comme de nuit les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelle que soit leur provenance, notamment ceux produits par :

- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,
- les cris, chants et messages de toute nature, notamment publicitaires,
- les dispositifs de ventilation, climatisation, de traitement d'air,
- les appareils bruyants d'un autre type.

Seuls peuvent être installés et utilisés, les dispositifs d'alarme sonore audibles de la voie publique, dont le niveau sonore ne dépasse pas 105 décibels et avec un fonctionnement maximum de 5 minutes.

Une alarme sonore dont le déclenchement intempestif constitue une gêne sonore répétée est passible de sanction.

ARTICLE 3 :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, leur répétition ou de leur intensité sonore, notamment les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques, présentant un aspect épisodique, ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30,
- les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

ARTICLE 4 :

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

ARTICLE 5 :

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par des bruits émanant de ces locaux.

ARTICLE 6 :

Les propriétaires d'animaux ou toute autre personne qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

ARTICLE 7 :

Des dérogations individuelles ou collectives à l'article 2 du présent arrêté pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telle que manifestations culturelles.

La fête nationale du 14 juillet, le jour de l'an, la fête de la musique annuelle de la commune font l'objet d'une dérogation permanente.

ARTICLE 8 :

Les infractions aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté sont sanctionnées par les agents habilités, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces infractions est puni des mêmes peines.

BRUITS DE VOISINAGE RÉSULTANT D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES, CULTURELLES, SPORTIVES ET DE LOISIRS

ARTICLE 9 :

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20h et 7h et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente et d'utilité publique.

Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation.

Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette opération inopérante.

Sans préjudice des autorisations requises par d'autres réglementations, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés non assujettis à une réglementation spécifique doivent veiller à ce qu'aucun bruit impulsionnel ou continu émanant des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne pour le voisinage.

En cas de non-respect de la réglementation, il pourra être ordonné de cesser immédiatement la nuisance, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

ARTICLE 10 :

10-1 Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public tels que café, bars, restaurants, cinémas, théâtres, discothèques, bals, salles des fêtes, salles de spectacle et salles de sport, doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage. Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

10-2 L'exploitant doit rappeler à la clientèle par tout moyen adéquat, la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement et en terrasse.

10-3 L'installation et le rangement des terrasses doit se faire de manière à éviter les bruits de chaises et de tables en s'équipant le cas échéant de matériel adéquat.

10-4 Les établissements disposant d'une terrasse seront sanctionnés par un retrait de l'autorisation d'occuper le domaine public en cas d'atteinte manifeste à la tranquillité du voisinage constatée. La même sanction est encourue en cas d'infractions aux heures d'installation et de rangement des terrasses.

10-5 Les heures d'ouverture des débits de boissons fixées par arrêté préfectoral ou le cas échéant par arrêté municipal, doivent être strictement respectées.

De plus, le fond et les animations sonores devront cesser obligatoirement une demi-heure avant la fermeture de l'établissement.

10-6 L'organisation de spectacles divers ouverts au public (karaoké, soirées musicales, concerts, etc...) en dehors des lieux affectés à cet usage (théâtre, conservatoire, etc...) est soumise à autorisation du Maire.

10-7 Les responsables des établissements titulaires d'une licence dite de « spectacles » devront réaliser une étude acoustique permettant de définir les mesures propres à préserver la tranquillité des riverains.

ARTICLE 11 :

Les infractions aux articles 9 et 10 du présent arrêté seront sanctionnées si l'émergence de bruit perçue par autrui est supérieure aux valeurs limites admissibles définies par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général du Ban-Saint-Martin, le Directeur Départemental des Polices Urbaines, la Police Municipale, les personnels visés à l'article L 48 du Code de la Santé Publique, les personnels visés par le décret n°95-409 du 18 Avril 1995, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ban-Saint-Martin, le 25 septembre 2018

Le Maire




Henri HASSER